



VILLE DE DRAVEIL

Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

DECISION DU MAIRE

N° 26 06 101

Service : Marchés publics
Affaire suivie par : Karine SIMON

Nomenclature :
Objet :

1 - Commande Publique - 1-1 Marché public

La maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique et la réhabilitation partielle du groupe scolaire Saint-Exupéry de Draveil – Avenant 3

Le Maire,

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse

suivante : www.telerecours.fr, et ce en

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°26 04 021 du 8 avril 2026 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Considérant la signature du marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement composé des sociétés ATELIER D'ARCHITECTURE MANUEL R. DA COSTA (le mandataire) et EIXA BUREAU D'ETUDES (le co-contractant), représentées par Monsieur R. DA COSTA, agissant au nom et pour le compte du groupement, ayant son siège social au 71 boulevard de Brandebourg – 94200 IVRY S/SEINE, Immatriculée au numéro SIRET : 509 169 256 00021,

Un premier avenant a été notifié le 21 juin 2024 fixant la nouvelle rémunération du Maître d'œuvre au vu du coût prévisionnel des travaux validé en phase APD. Le montant du marché après l'avenant n°1 a été porté à **229 255,00 € HT**.

L'avenant 2 notifié le 31/10/2025 avait pour objet de prendre acte du retrait du cotraitant SASU EIXA de la mission de maîtrise d'œuvre à compter du 25 juin 2025, et de prendre en compte la nouvelle répartition financière.

En cours d'exécution, il s'avère nécessaire de définir les modalités de rémunération des travaux supplémentaires décidés par la maîtrise d'ouvrage et de prendre en compte l'allongement des délais contractuels.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°3

Le présent avenant n°3 a pour objet de définir les modalités de rémunération des travaux supplémentaires décidés par la Maitrise d'Ouvrage et identifiés dans le cadre des marchés de travaux par la passation d'avenants ainsi que la prise en compte de l'allongement des délais contractuels des marchés de travaux.

Le montant total des travaux supplémentaires sur les 5 Lots s'élève à 102 918,12 € HT.

Le taux de rémunération de la mission de Maitrise d'œuvre sur le montant des travaux est de 7,5 %.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°3

En application du taux de rémunération contractuel prévu au marché, et au regard du montant des travaux supplémentaires validés par la maîtrise d'ouvrage (102 918,12 € HT), il est constaté une augmentation de la maîtrise d'œuvre entraînant une augmentation de la rémunération de la maîtrise d'œuvre.

Accusé de réception en préfecture
12/12/2026-2026-2660261-6
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception en préfecture : 30/06/2026

La rémunération complémentaire afférente au suivi de ces travaux supplémentaires est fixée à : + 7 718,86 € HT

Le délai contractuel initial des marchés de travaux était fixé à 11 mois.
La réception des travaux est intervenue avec un allongement de délai de 5 mois, portant ainsi la durée totale d'exécution à 16 mois.

Cet allongement est indépendant de la responsabilité du maître d'œuvre et résulte de sujétions techniques imprévues ainsi que de difficultés de coordination entre entreprises.

Toutefois, il est constaté que la mobilisation effective du maître d'œuvre sur cette période n'a pas été homogène sur l'ensemble de la durée d'allongement.

En conséquence, et après échanges entre les parties, il est convenu de retenir une prise en compte partielle de cette prolongation à hauteur de 3 mois, pour la rémunération de la mission de Direction de l'Exécution des Travaux (DET).

En conséquence :

- Montant initial de la mission DET : 64 191,44 € HT
- Nouveau montant de la mission DET : 81 698, 20 € HT

Soit une plus-value de : + 17 506,76 € HT

Désignation	Montant € HT	TVA (%)	Montant € TTC
Montant d'honoraires de maîtrise d'œuvre après calcul du forfait définitif et prestations complémentaires	229 255,13	20%	275 106,16
Montant de la mission complémentaire suite au prolongement délais de travaux	17 506,76		21 008,11
Montant de la mission de MOE sur les travaux supplémentaires	7 718,86		9 262,63
Nouveau montant d'honoraires de maîtrise d'œuvre	254 480,75		305 376,90

ARTICLE 3 :

Dit que les pièces contractuelles de l'avenant n°3 sont :

- L'avenant n°3 et son annexe ;
- La présente décision.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT N°3

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de la date de notification au titulaire.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial, demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par le présent avenant.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Fait à Draveil, le

30 JUIN 2026

Anne-Marie JOURD'ANNE
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
101-AU
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026



MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique



MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE ET LA REHABILITATION PARTIELLE DU GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY DE DRAVEIL

AVENANT N°3 AU MARCHE PUBLIC N°2023DC2307001A

Date de notification du marché : 25 juillet 2023

Coût prévisionnel des travaux - phase APD :
3 056 735,10 € HT

Montant du marché après avenant n°1 : 229 255,13 € HT

Nouveau montant du Marché après Avenant 3 : 254 480,75 € HT

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260630-2606101-CC
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

LE MARCHE PUBLIC A ETE CONCLU ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- La **Commune de Draveil**,
Représentée par Madame Anne-Marie JOURDANNEAU FORT, Maire de Draveil
Sise 3 avenue de Villiers - BP50 - 91211 DRAVEIL CEDEX,

D'une part,

- Le bureau d'étude **ATELIER D'ARCHITECTURE MANUEL R. DA COSTA**,
Représentée par Monsieur R. DA COSTA, ayant son siège social au 71 boulevard de Brandebourg –
94200 IVRY S/SEINE,
Immatriculée au numéro SIRET : 509 169 256 00021 et dont le code APE est 7111 Z,

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Le marché concerné, a pour objet la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique et la réhabilitation partielle du Groupe Scolaire Saint Exupéry de la ville de Draveil.

Il a été notifié à l'**ATELIER D'ARCHITECTURE MANUEL R. DA COSTA** le 25 juillet 2023, pour un montant initial de **133 500,00 € HT**, basé sur un taux de rémunération de 7,5 %.

Un premier avenant a été notifié le 21 juin 2024 fixant la nouvelle rémunération du Maître d'œuvre au vu du coût prévisionnel des travaux validé en phase APD. Le montant du marché après l'avenant n°1 a été porté à **229 255,00 € HT**.

L'avenant 2 notifié le 31/10/2025 avait pour objet de prendre acte du retrait du cotraitant SASU EIXA de la mission de maîtrise d'œuvre à compter du 25 juin 2025, et de prendre en compte la nouvelle répartition financière.

En cours d'exécution, il s'avère nécessaire de définir les modalités de rémunération des travaux supplémentaires décidés par la maîtrise d'ouvrage et de prendre en compte l'allongement des délais contractuels.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°3 :

Le présent avenant n°3 a pour objet de définir les modalités de rémunération des travaux supplémentaires décidés par la Maitrise d'Ouvrage et identifiés dans le cadre des marchés de travaux par la passation d'avenants ainsi que la prise en compte de l'allongement des délais contractuels des marchés de travaux.

Le montant total des travaux supplémentaires sur les 5 Lots s'élève à 102 918,12 € HT.

Le taux de rémunération de la mission de Maitrise d'œuvre sur le montant des travaux est de 7,5 %.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT 3

En application du taux de rémunération contractuel prévu au marché, et au regard du montant des travaux supplémentaires validés par la maîtrise d'ouvrage (102 918,12 € HT), il est constaté que l'augmentation de la masse des travaux entraînant une augmentation de la rémunération de la maîtrise d'œuvre.

Accusé de réception en préfecture :
09/06/2025 10:20:00
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

La rémunération complémentaire afférente au suivi de ces travaux supplémentaires est fixée à : + 7 718,86 € HT

Le délai contractuel initial des marchés de travaux était fixé à 11 mois.

La réception des travaux est intervenue avec un allongement de délai de 5 mois, portant ainsi la durée totale d'exécution à 16 mois.

Cet allongement est indépendant de la responsabilité du maître d'œuvre et résulte de sujétions techniques imprévues ainsi que de difficultés de coordination entre entreprises.

Toutefois, il est constaté que la mobilisation effective du maître d'œuvre sur cette période n'a pas été homogène sur l'ensemble de la durée d'allongement.

En conséquence, et après échanges entre les parties, il est convenu de retenir une prise en compte partielle de cette prolongation à hauteur de 3 mois, pour la rémunération de la mission de Direction de l'Exécution des Travaux (DET).

En conséquence :

- Montant initial de la mission DET : 64 191,44 € HT
- Nouveau montant de la mission DET : 81 698, 20 € HT

Soit une plus-value de : + 17 506,76 € HT

Désignation	Montant € HT	TVA (%)	Montant € TTC
Montant d'honoraires de maîtrise d'œuvre après calcul du forfait définitif et prestations complémentaires	229 255,13	20%	275 106,16
Montant de la mission complémentaire suite au prolongement délais de travaux	17 506,76		21 008,11
Montant de la mission de MOE sur les travaux supplémentaires	7 718,86		9 262,63
Nouveau montant d'honoraires de maîtrise d'œuvre	254 480,75		305 376,90

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT N°3

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de la date de notification au titulaire.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par le présent avenant.

Fait à : *Ivry sur Seine*
Le : *15/06/2026*

Pour « Le Titulaire »,

La personne habilitée

Manuel R. DA COSTA


Manuel R. DA COSTA
Architecte D . P . L . G .
71, boulevard de Brandebourg
94 200 Ivry-Sur-Seine
Tél. : 01 49 60 99 00
@ : mdacosta@atdacosta.com

Fait à Draveil

Le : **29 JUIN 2026**

Pour « Le Pouvoir adjudicateur »



[Signature]
Mme Anne-Marie JOURDANNEAU FORT
Maire de Draveil
Vice-présidente de la CAVYVS

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260630-2606101-CC
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

En un seul exemplaire original

Réhabilitation thermique, extension du groupe scolaire Antoine de Saint exupéry à Draveil 2026.05.11
Proposition d'avenant n°2

Marché initial

7001A en date du 25 Juillet 2023

Montant des travaux initiaux MOA

1 780 000,00 € HT

Taux global de rémunération

7,5%

Montant des honoraires MOE

133 500,00 € HT

Dont :

DA COSTA

80 100,00 € HT

Eixa

53 400,00 € HT

Avenant n°1

date du 20 Juin 2024

Cout prévisionnel des travaux

3 056 735,10 € HT

Montant des honoraires MOE

229 255,13 € HT

Dont :

DA COSTA

137 553,08 € HT

Eixa

91 702,05 € HT

Avenant n°2

ate du 30 Octobre 2025

Retrait d'Eixa le :

25/06/25

Proposition d'avenant n°3

Délais contractuels pour la mission DET

Date de préparation de chantier

12/11/2024

Démarrage des travaux par OS

12/11/2024

Fin des travaux contractuels

12/11/2025

Délais de 11 mois

Fin des travaux réels

8/4/2026

Délais de 5 mois complémentaires

Honoraires contractuels mission DET

64 191,44 €

HT Pour une durée de 11 mois

Honoraires en demande pour 5 mois de travaux complémentaires

29 177,93 €

HT

Mission OPC non contractualisée alors que pas d'entreprise générale

Au taux réduit de 0,5 % compte tenu de la mission réalisée

15 283,68 €

HT

Montant des travaux complémentaires TCE

Acrobat Lot 1

26 223,58 €

HT

Acrobat Lot 2

7 554,50 €

HT

Climeko

22 876,27 €

HT

Seege

26 314,37 €

HT

Emeraude

19 949,40 €

HT

Total TS

102 918,12 €

HT

Honroaires sur TS au taux de 7,5 %

7 718,86 €

HT

Honoraires totaux en demande

52 180,46 €

HT

Acte de réception en préfecture
091-219102019-20260630-2606101-CC
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026